

AVENANT de DELEGATION TOTALE d'un contrat d'assurance vie

Le soussigné(e)¹ :

demeurant :

Ci après dénommé « le Délégrant »

déclare déléguer au profit de:

Ci-après dénommée « la Banque »,

- Les droits de créance dont il dispose au titre du Contrat d'assurance vie ci-après désigné (« le contrat délégué »), émis par E CIE Vie (ex PRUDENCE VIE) , Compagnie d'Assurance sur la Vie, SA au capital de 47 362 780 euros entièrement versés, entreprise régie par le code des assurances - dont le siège social est sis 7/9 Bd Haussmann - 75 009 PARIS, ci-après dénommée « le Délégué ».

OBJET & CARACTERISTIQUES DE L'ENGAGEMENT

Emprunteur :

Objet du crédit :

Date du crédit :

¹ (1) Indiquer:

- Pour les personnes physiques: nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

- Pour les personnes morales: dénomination juridique, le cas échéant nom commercial, forme et capital de la société, siège social, suivis de « représentés par: (nom, prénom et qualité du représentant légal de la Société) ».

Références du crédit :**Montant :**

- En chiffres : _____ euros

- En lettres :

_____ euros en principal, majoré des intérêts, commissions, frais et accessoires y afférant suivant les taux et conditions applicables aux opérations garanties.

LE CONTRAT DELEGUE**Nature du contrat délégué (cochez la case correspondante)** **Contrat d'assurance vie à durée viagère :**

Dénommé :

Numéro :

La banque déclare avoir pris connaissance des termes du contrat et notamment de la note d'information valant conditions générales.

 Contrat d'assurance vie à durée déterminée :

Dénommé :

Numéro :

La banque déclare avoir pris connaissance des termes du contrat et notamment de la note d'information valant conditions générales.

Caractéristiques du contrat délégué au jour de la délégation :

Montant des versements :

Epargne atteinte au :

Avances non remboursées :

Le contrat délégué, qui est la propriété du Délégant, est affecté expressément pour sa valeur totale, actuelle et future, telle que définie dans la note d'information valant conditions générales régissant son fonctionnement, à la garantie du remboursement de toutes sommes pouvant être dues au titre du crédit consenti par la banque et dont les caractéristiques figurent ci-dessus.

DELEGATION DE CREANCE

1- A la garantie des sommes dues au titre du crédit, le Délégant délègue au profit de la Banque qui l'accepte, le Délégué à concurrence de la créance détenue sur le contrat. La Banque accepte la

PARAFE

présente délégation sans renoncer au recours dont elle dispose à l'encontre de l'emprunteur au titre de son crédit ; conformément à l'article 1275 du code civil, la délégation est imparfaite, conditionnelle et limitée. En conséquence, la délégation n'entraîne pas novation des obligations de l'emprunteur au titre du crédit.

2- Le Délégant déclare qu'il est titulaire du contrat objet du présent avenant pour en avoir fait la souscription pour son compte personnel et qu'à sa connaissance le contrat ne fait l'objet d'aucune procédure de saisie, d'opposition, d'avis à tiers détenteur, de cession ou de nantissement signifié au Délégué dans les conditions définies par le Code des Assurances, ce qui est confirmé par le Délégué intervenant à l'avenant.

3- La délégation produira effet par le remboursement en une ou plusieurs fois du contrat délégué ou le paiement du capital garanti par le contrat délégué entre les mains d'un représentant de la Banque, sur production d'un arrêté des comptes. La présente délégation est consentie à concurrence des sommes dues à la Banque au moment de leur exigibilité et dans la limite de l'épargne constituée, nette de frais et après déduction des prélèvements sociaux et fiscaux éventuels.

En cas de décès de l'assuré avant l'échéance de la créance garantie, la Banque est désignée bénéficiaire de 1^{er} rang des capitaux dus par le Délégué au titre du contrat délégué aux fins de remboursement de sa créance ; le solde sera versé aux bénéficiaires désignés au contrat.

4- Pour les sommes investies sur les Unités de Compte la valeur des supports est définie par référence aux fluctuations des Unités de Compte et suivant des modalités également précisées aux conditions générales.

Il est toutefois convenu que si, par suite d'une baisse de la valeur de référence des supports au sens des conditions générales régissant le contrat délégué, la valeur vénale dudit ne représentait plus une valeur au moins égale à _____ % des engagements garantis, la banque pourra demander, à tout moment, un supplément de garantie pour rétablir la marge indiquée ci-dessus, soit en espèces, soit en valeurs nouvelles, à la convenance de la Banque. A défaut pour le Délégant de fournir ce supplément de garantie sous huitaine, la créance garantie deviendrait immédiatement et de plein droit exigible, et la Banque pourrait présenter le contrat délégué au remboursement.

5 - En cas de défaillance du délégant dans le remboursement du prêt, la Banque pourra après mise en demeure du délégant de payer les sommes échues, restée sans effet après quinze jours suivant sa réception, et sur justification à l'assureur délégué de cette mise en demeure, exercer seule la faculté de rachat partiel ou de rachat total du contrat à hauteur des sommes dues au jour de leur exigibilité, conformément à la note d'information valant conditions générales.

6- Le remboursement anticipé pourra être demandé en dehors de l'exigibilité normale ou anticipée, d'un commun accord entre le Délégant et la Banque. Pour obtenir ce remboursement, la Banque présente au Délégué l'accord écrit du Délégant.

Suivant l'accord entre le Délégant et la Banque, ce remboursement portera sur la totalité ou une partie seulement du contrat délégué.

7- La mise en œuvre de la délégation par l'exercice du droit à rachat diminue à due concurrence le montant de la provision mathématique du contrat tant pour le délégant et la banque, que pour les bénéficiaires du contrat et, plus généralement, produit les mêmes conséquences qu'un rachat demandé par le délégant à l'assureur délégué.

8- Le Délégué, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare accepter la présente délégation et s'engage à en tenir compte tant que la Banque ne lui en aura pas fait connaître l'annulation éventuelle.

9-Par le versement à la Banque des fonds provenant du remboursement du contrat délégué, le Délégué sera valablement déchargé à due concurrence vis-à-vis du souscripteur.

10-Aucun rachat total ou partiel ni aucune avance ne pourra être obtenu du Délégué sans l'accord préalable de la Banque.

11-Dans l'hypothèse de l'exercice par le Délégant de sa faculté de renonciation au contrat délégué dans un délai de 30 jours à compter du premier versement, la restitution des sommes versées au titre du contrat délégué s'effectuera entre les mains de la Banque.

12-La délégation s'éteindra par le complet remboursement à la banque des sommes dues au titre du prêt par le délégant ou ses ayants droit. La banque s'engage à adresser à l'assureur délégué une main levée entière et définitive à hauteur du remboursement afin qu'il en prenne acte.

Fait le _____ à _____ en 3 exemplaires dont un pour chacune des parties qui reconnaît l'avoir reçu.

LE DELEGANT¹
(mention manuscrite ci-
dessous)

LA BANQUE²

LE DELEGUE

- 1- Mention manuscrite à écrire par le DELEGANT : « Bon pour délégation dans les termes ci-dessus au profit de la BANQUE à concurrence de la somme de _____ (montant du crédit en chiffres et en lettres), augmentée des intérêts, commission, frais et accessoires y afférents ».
- 2- Préciser nom et fonctions du signataire et apposer le cachet de la BANQUE.
- 3- S'il existe un bénéficiaire **acceptant**, celui-ci doit porter la mention manuscrite « je renonce à mes droits de bénéficiaire acceptant jusqu'à complet remboursement de la créance garantie et autorise la présente Délégation au profit de la BANQUE à concurrence de la somme de _____ (montant du crédit chiffres et lettres), augmentée des intérêts, commission, frais et accessoires y afférents ainsi que, le cas échéant, l'exercice à son profit du droit au rachat du contrat objet de la présente Délégation ».